

CONSEIL MUNICIPAL D'AVANNE-AVENEY

**Réunion du 20 mai 2026**

Présents :

Mme Marie-Jeanne BERNABEU, maire

M. Yohann PERRIN, Mme Laurence MALBRANQUE, M. Jean-Michel GROS, Mme Isabelle DREZET, M. Laurent DELMOTTE, adjoints,

Mme Melinda PHILIPPE, M. Ferjeux MOUGIN, Mme Marie ROBERT, conseillers délégués,

Mme France-Hélène ALIX, M. Antoine LAUDE, M. Thierry GUILLOT, M. Sylvain POUGEUX, Mme Caroline GRENOT, M. Ugo BOUTRY, Mme Céline BAGUE, conseillers municipaux,

Procurations :

M. Luis DO ROSARIO CALÇADA à Mme Laurence MALBRANQUE

Mme Elinda KIM à Mme Melinda PHILIPPE

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 13/05/2026, les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le 20/05/2026 à 18h30 sous la présidence de Mme le maire.

Mme le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M. Jean-Michel GROS est désigné pour remplir cette fonction.

Mme le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer

DELIBERATION N°2026-41

**Objet : Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure**

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

**Références :**

Articles L. 2333-6 et suivants ainsi que R. 2333-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Principales caractéristiques**

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

**Modalités d'institution**

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Les EPCI, sous réserve des critères définis à l'article L. 2333-6 du CGCT, peuvent instituer la taxe en lieu et place de tout ou partie de leurs communes membres. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et de conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

## Tarifs

*Articles L. 454-60 à L.454-62 du CIBS*

*« Les tarifs normaux dépendent de la population de commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les articles L. 454-60 à L.454-62 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs. »*

## Exonérations

Sont exonérés de plein droit :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

### **Contrôle et recouvrement**

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.

Lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

### **Contentieux**

Le contentieux relatif aux délibérations d'institution de la TLPE et aux actes locaux fixant les tarifs de cette imposition relève de la juridiction administrative.

Toutefois, le contentieux né de l'établissement des bases ou de la liquidation des montants individuels de TLPE relève quant à lui du juge judiciaire.

### **Délibération**

Mme le maire expose les dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la TLPE.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les pouvoirs de police ne sont plus exercés par le préfet, en application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été approuvé par le conseil communautaire du Grand Besançon Métropole le 11 décembre 2025.

Par un arrêté n° OP-2024-33 du 06/05/2024, le maire a fait connaître à la communauté urbaine sa volonté de conserver l'autorité de police de l'affichage, comme autorisée par les articles L.5211-9-1 et suivants du CGCT.

Par ailleurs, sans que cette fiscalité soit en rapport avec les pouvoirs de police spéciale, la taxe locale sur la publicité extérieure doit être instaurée au profit de la mairie d'Avanne-Aveney.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2027 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie ≤ 12 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup> ≤Superficie ≤50m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
25 €	50.10 €	100.40 €	19.10 €	38.10 €	57.20 €	114.30 €

- de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs
- charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION N°2026-42

**Objet : Tarifs du voyage à Fribourg**

Un voyage au marché de Noël de Fribourg en Allemagne est organisé par la mairie, le samedi 5 décembre 2026. Les inscriptions sont ouvertes à tous.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de valider les tarifs suivants pour ce **déplacement sans repas** et d'inscrire les crédits nécessaires à l'opération :

- 25 € / personne pour les habitants extérieurs à Avanne-Aveney ;
- 15 € / personne pour les habitants d'Avanne-Aveney et le personnel de la mairie, famille comprise : soit une remise de 10 €/personne portée par le budget communal.

DELIBERATION N°2026-43

**Objet : Composition de la commission d'appel d'offres**

Par deux délibérations du 1<sup>er</sup> avril 2026, le conseil municipal a instauré une commission d'appel d'offres (délibération n° 2026-20) ainsi qu'une commission de délégation de service public (délibération n° 2026-21) comprenant élus titulaires et suppléants, complétées de deux membres qualifiés avec voix consultative.

Par un courrier du 20/04/2026, le préfet, exerçant son contrôle de légalité, a rappelé que les membres qualifiés avec voix consultative ne peuvent être désignés par le conseil municipal. En effet, en vertu de l'article 23-1-2° du code de la commande publique, le président de la commission est seul compétent pour cette désignation.

Ainsi, Mme le maire propose de reprendre l'élection des membres de la CAO.

**Modalités de l'élection**

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est décidé, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

Mme le maire sollicite les candidatures aux postes de membres titulaires et suppléants de la CAO.

**Liste unique :**

Membres titulaires :

- M. Yohann PERRIN
- M. Jean-Michel GROS
- Mme Isabelle DREZET

Membres suppléants :

- Mme Mélinda PHILIPPE
- M. Sylvain POUGEUX
- Mme Caroline GRENOT

Les membres ci-dessus sont proclamés élus par 19 voix.

DELIBERATION N°2026-44

Objet : **Composition de la commission de délégation de service public et de concession (CDSPC)**

Par deux délibérations du 1<sup>er</sup> avril 2026, le conseil municipal a instauré une commission d'appel d'offres (délibération n° 2026-20) ainsi qu'une commission de délégation de service public (délibération 2026-21) comprenant élus titulaires et suppléants, complétées de deux membres qualifiés avec voix consultative.

Par un courrier du 20/04/2026, le préfet, exerçant son contrôle de légalité, a rappelé que les membres qualifiés avec voix consultative ne peuvent être désignés par le conseil municipal. En effet, en vertu de l'article 23-1-2° du code de la commande publique, le président de la commission est seul compétent pour cette désignation.

Ainsi, Mme le maire propose de reprendre l'élection des membres de la CDSPC.

### **Modalités de l'élection**

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CDSPC.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est décidé, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

A l'appel de Mme le maire, une seule liste s'est prononcée.

### **Liste unique :**

Membres titulaires :

- M. Yohann PERRIN
- M. Jean-Michel GROS
- Mme Isabelle DREZET

Membres suppléants :

- Mme Mélinda PHILIPPE

- M. Sylvain POUGEUX
- Mme Caroline GRENOT

Les membres ci-dessus sont proclamés élus par 19 voix.

DELIBERATION N°2026-45

Objet : **Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs (COFOR et Risque Ambroisie)**

Le conseil municipal, sur proposition du maire, procède, à l'unanimité des membres présents et représentés, à la désignation des délégués suivants :

- Le délégué auprès de Communes forestières France et Communes forestières Doubs
  - un titulaire : M. Ferjeux MOUGIN
  - un suppléant : M. Antoine LAUDE
- Un référent Risque Ambroisie : Mme France-Hélène ALIX

DELIBERATION N°2026-46

**OBJET : Composition de la CCID (proposition d'une liste de contribuables)**

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

A cet effet, et selon l'article 1650 du code général des impôts, les collectivités ont l'obligation de faire parvenir à l'administration fiscale une liste de propositions de commissaires **en nom double**.

Ainsi, pour une commune de plus de 2000 habitants, cette liste de proposition doit contenir obligatoirement 16 noms de commissaires titulaires potentiels et 16 noms de commissaires suppléants potentiels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste suivante pour la composition de la commission communale des impôts directs à proposer au directeur départemental des finances publiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Michel GROS, adjoint	Mme Catherine DELMOTTE, contribuable non élu
Mme Laurence MALBRANQUE, adjointe	M. Pierre BOIREAU, contribuable non élu
Mme JACQUIN Maryse, contribuable non élue	M. Jean-Michel BOUDARD, contribuable non élu
Mme Marie ROBERT, conseillère municipale déléguée	M. Pascal LACHAT, contribuable non élu
M. Thierry GUILLOT, conseil municipal	Mme Annelise HINTZY, contribuable
Mme Colette GODARD, conseillère municipale	M. Valentin CAU, contribuable non élu
M. Michel MAROTINE, contribuable non élu	Mme Elinda KIM, conseillère municipale
M. René MARTIN, contribuable non élu	M. Sylvain DOUSSE, contribuable
M. Ugo BOUTRY, conseil municipal	Mme ALIX France Hélène, conseillère municipale
Mme Caroline GRENOT, conseillère municipale	Mme Mélinda PHILIPPE, conseillère municipale déléguée
M. Sylvain POUGEUX, conseil municipal	M. GAIHIER Denis, contribuable non élu
M. Luis DO ROSARIO CALCADA, conseil municipal	M. Renaud HOUILLOIN, contribuable non élu
M. Antoine LAUDE, conseil municipal	M. Louis BERNABEU, contribuable non élu
M. Ferjeux MOUGIN, conseil municipal	Mme Nathalie ROUX, contribuable non élue
Mme Isabelle DREZET, adjointe	M. Jean-François ALIX contribuable non élu
M. Yohann PERRIN, adjoint	Mme Cécile BOUTRY, contribuable non élue

Questions diverses :

- M. MOUGIN : Gestion des animaux domestiques errants
- M. BOUTRY : Tarifs des services périscolaires

Mme le maire répond que ces deux thèmes seront abordés au conseil municipal du 24/06/2026.

## INFORMATIONS

### Elections sénatoriales

En application de l'article 4 du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les membres du conseil municipal sont priés d'assister à la réunion de ce conseil, qui aura lieu à la mairie, le vendredi 5 juin 2026 à 18h.

Cette réunion, dont la date est impérative et définie par le décret précité, a pour objet d'élire les délégués titulaires et suppléants de la commune en vue des élections sénatoriales. Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 27 septembre 2026 en préfecture de Besançon.

Vous disposez de la faculté de donner pouvoir à un conseiller de votre choix en cas d'absence.

### Déclarations d'intention d'aliéner :

N° registre	N° parcelle(s)	Contenance m <sup>2</sup>	Adresse
25036260010	037AM15-16	672	5 rue des Vergers

### Marché et avenants signés par le maire par délégation du conseil municipal :

Désignation du marché	Titulaire	Fourniture	Avenant signé le	Montant initial €HT
Fourniture de caveaux	B-RAIL	Attribution du marché par la CAO du 27/04/2026	Marché signé le 12/05/2026	199 364.00

### Agenda :

- 23/05 : tournoi de pétanque, terrain stabilisé
- 29/05 : chœurs « Airs du Temps » à l'église, 20 h
- 31/05 : vide-grenier USAA
- 01/06 : conférence des notaires, salle CM
- 05/06 : prise d'armes 1ere CTD, place Champfrêne à 11h
- 13/06 : festival Grandes Heures Nature
- 19/06 : kermesse école, 18h
- 21/06 : rassemblement véhicules anciens 10h-12h
- 24/06 : conseil municipal, 18h30
- 27/06 : véhicules anciens, concours d'élégance et remise du label à la commune
- 19/07 : rassemblement véhicules anciens 10h-12h
- 21/07 : concert du Mardi des Rives

La séance est levée à 19h35

Le prochain conseil municipal est prévu le 05/06/2026.

Rappel des délibérations de la séance du 20/05/2026 :

2026-41 : **Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure**

2026-42 : **Tarifs du voyage à Fribourg**

2026-43 : **composition de la commission d'appel d'offres**

2026-44 : **Composition de la CDSPC**

2026-45 : **Désignation des délégués COFOR et Risque Ambroisie**

2026-46 : **Composition de la CCID (proposition d'une liste de contribuables)**

**Le secrétaire de séance**  
**M. Jean-Michel GROS**



**La présidente de séance**  
**maire de la commune**

**Mme Marie-Jeanne BERNABEU**

